

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AT2026-294 -PM
ANIMATIONS CREPY-PLAGE
DU 04 JUILLET AU 02 AOUT 2026

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'article 140 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu l'arrêté n°A2026-15-DGS du 09 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Robin MENOT, Adjoint au Maire

Considérant que l'organisation des animations « CREPY PLAGE » qui se déroule du 04 juillet au 02 août 2026, dans le parc Sainte Agathe, nécessite pour des raisons de sécurité de modifier la réglementation existante dans le parc Sainte Agathe et dans l'avenue du Parc donnant accès au lieu des animations,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant toute la durée de l'animation, ainsi que celle des travaux d'aménagement et de démontage,
Considérant l'activation du plan Vigipirate « Urgence attentat »,
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur sa commune,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le parc Sainte Agathe sera fermé au public du lundi 29 juin 2026 à partir de 9h00, jusqu'au samedi 4 juillet 2026 à 10h00, pour l'installation des animations « CREPY PLAGE » et du dimanche 2 août à partir de 19h00, jusqu'au mardi 4 août 2026 à 18h00, pour les travaux de démontage.

Article 2 :

Du samedi 4 juillet 2026 au dimanche 2 août 2026, pendant toute la durée de « CREPY PLAGE », le parc Sainte Agathe sera ouvert au public tous les jours de 10h00 à 19h00.

Article 3 :

Pendant toute la durée de « CREPY PLAGE », l'accès au public se sera uniquement par l'avenue du Parc. Le portail d'accès de la rue Sainte Agathe sera verrouillé.

Article 4 :

Conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté municipal n° A2015-135-PM réglementant le parc Sainte Agathe, la circulation dans le parc est interdite à tous les engins ou véhicules à moteur, ainsi qu'aux cyclistes.

Article 5 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Le stationnement et la circulation seront interdits à tous les véhicules, sauf aux organisateurs, riverains et services de secours, dans l'avenue du Parc du lundi 29 juin 2026 au dimanche 2 août 2026, de 8h30 à 19h00.

A cet effet des barrières seront mises en place afin d'en limiter l'accès et sécuriser les lieux.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 7 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de ramassage des ordures ménagères, des services de secours et d'incendie, des véhicules de services publics et des organisateurs.

Article 7 :

La promenade des chiens est autorisée dans le parc Sainte Agathe, le matin de 8h30 à 09h30 et le soir de 19h30 à 20h30. En dehors de ces horaires, l'accès aux chiens même tenus en laisse est interdit hormis ceux des services de sécurité du site.

Article 8 :

La consommation de boissons alcoolisées et de toutes boissons en bouteilles en verre est interdite à l'intérieur de la zone de « CREPY PLAGE ».

Article 9 : SECURITE

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de cette manifestation, d'en assurer le service d'ordre et la sécurité des participants et spectateurs. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 10 :

L'organisateur s'assurera de la sécurité des stands de vente à emporter (Food Truck, etc...) et de la mise en place des dispositifs nécessaires en cas de départs de feu, notamment à ce niveau, et sur l'ensemble du périmètre de la manifestation. De plus, L'organisateur veillera à ce que les installations soient solidement arrimées afin d'éviter tout risque d'accident en cas de changement de conditions climatiques.

Article 11 : SECOURS

L'accès au service de secours se fera par l'accès rue Sainte Agathe. En cas de nécessité, le personnel d'astreinte du service Sports-Animations-Jeunesse sera chargé d'ouvrir l'accès (cf. voir plan).

Article 12 : SURETE

Un agent de sécurité de la société « ARTUS Sécurité protection » sis 17 rue Eugène FLOQUET 60200 COMPIEGNE, assurera le gardiennage du site du lundi 29 juin 2026 au mardi 4 août 2026 pendant les heures de fermetures au public.

Article 13 : VIGIPIRATE

Dans le cadre du plan Vigipirate urgence attentat, le logo Vigipirate correspondant au niveau du moment de l'évènement devra être affiché visiblement aux différents accès piétons à l'évènement (cf. voir plan).

Des barrières anti intrusion véhicules béliers seront installées à l'entrée du parc Sainte Agathe côté l'avenue du parc, du vendredi 3 juillet 2026 au lundi 3 août 2026.

Article 14 :

Les panneaux réglementaires, les barrières de sécurité seront posés et entretenus par les services municipaux sous le contrôle de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale.

Article 15 : INFRACTION

Toutes personnes en infraction aux instructions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction aux règles de stationnement seront verbalisés conformément au Code de la Route (article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 16 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 17 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 25 juin 2026

Par délégation
L'Adjoint au Maire, chargé de la
propreté urbaine, de la prévention et
la sécurité publique
Robin MENOT



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

29 JUIN 2026